

ASSEMBLEE NATIONALE

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 119

présenté par
MM. Fourgous, Dassault, Luca et Mme Grosskost-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**« I. – L'article 885 I *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « des trois quarts ».

« II. – Dans le cinquième alinéa, le nombre : « six » est remplacé par le nombre : « cinq ».

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pour l'initiative économique d'août 2003 a exonéré partiellement d'ISF les parts ou actions de sociétés détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaires représentant une part importante du capital de l'entreprise.

Or, le poids de cet impôt est tel pour les actionnaires qui ne retirent aucun revenu de leurs participations qu'une exonération à 50 % est insuffisante. En effet, même après adoption de cette mesure, de nombreux actionnaires continuent d'être dans l'obligation de vendre une partie de leur patrimoine pour acquitter un impôt toujours supérieur à leurs revenus.

Par conséquent, si l'on souhaite que la mesure atteigne mieux son objectif de maintien des actifs et emplois sur le territoire français, voire même incite au retour des actionnaires déjà expatriés, l'exonération doit être portée à 75 % de la valeur des parts.

Pour mémoire, l'abattement sur les donations a lui été porté de 50 à 75 % dans la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il conviendrait donc d'aligner le dispositif ISF sur celui des donations afin de retrouver le parallélisme qui existait avant la loi sur les PME.

Enfin, pour inciter les actionnaires non salariés à conclure des pactes d'actionnaires, il convient également de réduire à cinq ans le délai de conservation des titres afin de rapprocher la législation de la réalité économique.

Tel est l'objet du présent amendement,